

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 2023YLO00738

Date du repérage : 24/02/2023



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Hautes-Pyrénées**

Adresse : **575 Chemin de la Biasse**

Commune : **65330 SENTOUS**

**Section cadastrale C, Parcelle(s) n°
582**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
, Lot numéro Non communiqué

Périmètre de repérage :

Maison et annexes

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ... **Messieurs GAILLARD et CASTILLON
Lionel et Fabrice**

Adresse : **575 Chemin de la Biasse
65330 SENTOUS**

Objet de la mission :

Etat relatif à la présence de termites

Etat des Risques et Pollutions

Exposition au plomb (CREP)

Résumé de l'expertise n° 2023YLO00738

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **575 Chemin de la Biasse**




Commune : **65330 SENTOUS**

Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 582

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

, Lot numéro Non communiqué

Périmètre de repérage : ... **Maison et annexes**

	Prestations	Conclusion
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	Etat des Risques et Pollutions	L'Etat des Risques délivré par EXPYR en date du 16/03/2023 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°65-2017-03-17-006 en date du 17/03/2017 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques. Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par : - Le risque Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels et par la réglementation du PPRn Mouvement de terrain approuvé le 21/06/2010 Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.- Le Inondation et par le PPRn multirisque prescrit le 19/07/2019 A ce jour, aucun règlement ne permet de statuer sur la présence ou non de prescriptions de travaux pour ce PPR.- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8. Le bien se situe dans une zone non réglementée du risque retrait-gonflement des argiles (L.132-4 du Code de la construction et de l'habitation). Le bien ne se situe pas dans une zone d'un Plan d'Exposition au Bruit.

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 2023YLO00738
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 24/02/2023

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Hautes-Pyrénées Adresse : 575 Chemin de la Biasse Commune : 65330 SENTOUS Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 582 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : , Lot numéro Non communiqué

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre : Agence ABAFIM Philippe GARAUD
Propriétaire : Messieurs GAILLARD et CASTILLON Lionel et Fabrice 575 Chemin de la Biasse 65330 SENTOUS

Le CREP suivant concerne :			
<input checked="" type="checkbox"/>	Les parties privatives	<input checked="" type="checkbox"/>	Avant la vente
<input type="checkbox"/>	Les parties occupées	<input type="checkbox"/>	Avant la mise en location
<input type="checkbox"/>	Les parties communes d'un immeuble	<input type="checkbox"/>	Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	LOUBEAU yannick
N° de certificat de certification	CPDI0285 le 17/09/2022
Nom de l'organisme de certification	I.Cert
Organisme d'assurance professionnelle	AXA
N° de contrat d'assurance	3047185
Date de validité :	06/02/2023

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	XFB3204 / 2-0931
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	06/2021
Activité à cette date et durée de vie de la source	850 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	225	63	142	2	10	8
%	100	28 %	63 %	1 %	4 %	4 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par LOUBEAU yannick le 24/02/2023 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	4
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	4
2.1 <i>L'appareil à fluorescence X</i>	4
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	5
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	5
3. Méthodologie employée	6
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	6
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	6
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	6
4. Présentation des résultats	7
5. Résultats des mesures	7
6. Conclusion	14
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	14
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	14
6.3 <i>Commentaires</i>	15
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	15
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	15
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	16
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	16
8.1 <i>Textes de référence</i>	16
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	17
9. Annexes	17
9.1 <i>Notice d'Information</i>	17
9.2 <i>Illustrations</i>	18
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	18

Nombre de pages de rapport : 19**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R.1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	XFB3204	
N° de série de l'appareil	2-0931	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	06/2021	Activité à cette date et durée de vie : 850 MBq
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° N° T640398	Nom du titulaire/signataire CAYREY Vincent
	Date d'autorisation/de déclaration 23/06/2020	Date de fin de validité (si applicable) 22/06/2025
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	CAYREY Vincent	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Yannick LOUBEAU	

Étalon : **FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	24/02/2023	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	304	24/02/2023	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	575 Chemin de la Biasse 65330 SENTOUS
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Maison et annexes
Année de construction	
Localisation du bien objet de la mission	Lot numéro Non communiqué, Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 582
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Messieurs GAILLARD et CASTILLON Lionel et Fabrice 575 Chemin de la Biasse 65330 SENTOUS
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	24/02/2023
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**Rez de chaussée - Hall d'entrée,
Rez de chaussée - Pièce,
Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Dégagement,
Rez de chaussée - Salle de bain,
Rez de chaussée - Wc,
Rez de chaussée - chaufferie,
Rez de chaussée - Réserve,
Rez de chaussée - Séjour,
Rez de chaussée - Entrée,
Rez de chaussée - Salon,
1er étage - Palier,
1er étage - Chambre 1,
1er étage - Chambre 2,
1er étage - Chambre 3,**

**1er étage - Balcon,
1er étage - Grenier sur chai,
1er étage - Grenier hall d'entrée,
Annexes - Chai,
Annexes - Remise 1,
Annexes - Étable,
Annexes - Hangar 1,
Annexes - Hangar 2,
Annexes - Hangar 3,
Annexes - Porcheries,
Annexes - Poulailier,
Annexes - Appentis,
Annexes - Grenier hangar,
Extérieur - Façades,
Extérieur - Toiture,
Extérieur - Jardin**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

1er étage - Grenier sur chai (Pièces non visées par la réglementation), 1er étage - Grenier hall d'entrée (Pièces non visées par la réglementation), Annexes - Chai (Pièces non visées par la réglementation), Annexes - Remise 1 (Pièces non visées par la réglementation), Annexes - Étable (Pièces non visées par la réglementation), Annexes - Hangar 1 (Pièces non visées par la réglementation), Annexes - Hangar 2 (Pièces non visées par la réglementation), Annexes - Hangar 3 (Pièces non visées par la réglementation), Annexes - Porcheries (Pièces non visées par la réglementation), Annexes - Poulailier (Pièces non visées par la réglementation), Annexes - Appentis (Pièces non visées par la réglementation), Annexes - Grenier hangar (Pièces non visées

par la réglementation), Extérieur - Façades (Pièces non visées par la réglementation), Extérieur - Toiture (Pièces non visées par la réglementation), Extérieur - Jardin (Pièces non visées par la réglementation)

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la

concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Hall d'entrée	15	5 (33 %)	10 (67 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Pièce	10	1 (10 %)	9 (90 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine	17	5 (29 %)	11 (65 %)	-	-	1 (6 %)
Rez de chaussée - Dégagement	14	1 (7 %)	13 (93 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle de bain	12	5 (42 %)	7 (58 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Wc	12	5 (42 %)	7 (58 %)	-	-	-
Rez de chaussée - chaufferie	9	-	9 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Réserve	9	4 (44 %)	5 (56 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Séjour	15	5 (33 %)	10 (67 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Entrée	12	1 (8 %)	11 (92 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salon	18	8 (44,4 %)	8 (44,3 %)	-	-	2 (11,1 %)
1er étage - Palier	15	3 (20 %)	10 (66,8 %)	-	1 (6,7 %)	1 (6,7 %)
1er étage - Chambre 1	18	6 (33 %)	7 (39 %)	-	3 (17 %)	2 (11 %)
1er étage - Chambre 2	15	3 (20 %)	7 (46,8 %)	1 (6,7 %)	3 (20 %)	1 (6,7 %)
1er étage - Chambre 3	19	7 (37 %)	7 (37 %)	1 (5 %)	3 (16 %)	1 (5 %)
1er étage - Balcon	15	4 (27 %)	11 (73 %)	-	-	-
TOTAL	225	63 (28 %)	142 (63 %)	2 (1 %)	10 (4 %)	8 (4 %)

Rez de chaussée - Hall d'entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
3					partie haute (> 1m)	0			
4	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
5					partie haute (> 1m)	0			
6	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
7					partie haute (> 1m)	0			
8	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
9					partie haute (> 1m)	0			
10		Plafond	Bois	lambris bois	mesure 1	0		0	
11					mesure 2	0			
-		Plinthes	Carrelage	carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Fenêtre intérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Huisserie Fenêtre intérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Fenêtre extérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Huisserie Fenêtre extérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
12	B	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
13					partie haute (> 1m)	0			
14	B	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
15					partie haute (> 1m)	0			
16	A	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
17					partie haute (> 1m)	0			
18	A	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
19					partie haute (> 1m)	0			
20	A	Volet	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
21					partie haute	0			

Rez de chaussée - Pièce

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
22	A	Mur	enduit ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
23					partie haute (> 1m)	0			
24	B	Mur	enduit ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
25					partie haute (> 1m)	0			
26	C	Mur	enduit ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
27					partie haute (> 1m)	0			
28	D	Mur	enduit ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
29					partie haute (> 1m)	0			
30		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
31					mesure 2	0			
-		Plinthes	Carrelage	carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
32	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
33					partie haute (> 1m)	0			
34	A	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
35					partie haute (> 1m)	0			
36	B	Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
37					partie haute (> 1m)	0			
38	B	Huisserie Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
39					partie haute (> 1m)	0			

Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 6 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
40	A	Mur	enduit ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
41					partie haute (> 1m)	0			
42	B	Mur	enduit ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
43					partie haute (> 1m)	0			
44	C	Mur	enduit ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
45					partie haute (> 1m)	0			
46	D	Mur	enduit ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
47					partie haute (> 1m)	0			
48		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
49					mesure 2	0			
-		Plinthes	Carrelage	carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Fenêtre intérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Fenêtre extérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
50	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
51					partie haute (> 1m)	0			
52	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
53					partie haute (> 1m)	0			
54	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
55					partie haute (> 1m)	0			
56	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
57					partie haute (> 1m)	0			
58	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
59					partie haute (> 1m)	0			
60	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
61					partie haute (> 1m)	0			
62	B	Volet	Métal	Peinture	partie basse	5,24	Dégradé (Ecaillage)	3	

Rez de chaussée - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
----	------	---------------------	----------	---------------------	---------------------	-----------------	-----------------------	---------------	-------------

63	A	Mur	enduit ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0	0	
64					partie haute (> 1m)	0		
65	B	Mur	enduit ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0	0	
66					partie haute (> 1m)	0		
67	C	Mur	enduit ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0	0	
68					partie haute (> 1m)	0		
69	D	Mur	enduit ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0	0	
70					partie haute (> 1m)	0		
71		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0	0	
72					mesure 2	0		
-		Plinthes	Carrelage	carrelage	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation
73	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0	0	
74					partie haute (> 1m)	0		
75	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0	0	
76					partie haute (> 1m)	0		
77	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0	0	
78					partie haute (> 1m)	0		
79	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0	0	
80					partie haute (> 1m)	0		
81	C	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0	0	
82					partie haute (> 1m)	0		
83	C	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0	0	
84					partie haute (> 1m)	0		
85	D	Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0	0	
86					partie haute (> 1m)	0		
87	D	Huisserie Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0	0	
88					partie haute (> 1m)	0		

Rez de chaussée - Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
89	A	Mur	enduit ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
90					partie haute (> 1m)	0			
91	B	Mur	enduit ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
92					partie haute (> 1m)	0			
93	C	Mur	enduit ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
94					partie haute (> 1m)	0			
95	D	Mur	enduit ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
96					partie haute (> 1m)	0			
97		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
98					mesure 2	0			
-		Plinthes	Carrelage	carrelage	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	
-	D	Fenêtre intérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	
-	D	Fenêtre extérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	
99	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
100					partie haute (> 1m)	0			
101	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
102					partie haute (> 1m)	0			

Rez de chaussée - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
103	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
104					partie haute (> 1m)	0			
105	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
106					partie haute (> 1m)	0			
107	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
108					partie haute (> 1m)	0			
109	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
110					partie haute (> 1m)	0			
111		Plafond	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	0		0	
112					mesure 2	0			
-		Plinthes	Carrelage	carrelage	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	
-	C	Fenêtre intérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	
-	C	Fenêtre extérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	
113	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
114					partie haute (> 1m)	0			
115	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
116					partie haute (> 1m)	0			

Rez de chaussée - chaufferie

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
117	A	Mur	Enduit ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
118					partie haute (> 1m)	0			
119	B	Mur	Enduit ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
120					partie haute (> 1m)	0			
121	C	Mur	Enduit ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
122					partie haute (> 1m)	0			
123	D	Mur	Enduit ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
124					partie haute (> 1m)	0			
125		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
126					mesure 2	0			
127	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
128					partie haute (> 1m)	0			
129	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	

130					partie haute (> 1m)	0			
131	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
132					partie haute (> 1m)	0			
133	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
134					partie haute (> 1m)	0			

Rez de chaussée - Réserve

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Enduit ciment	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Enduit ciment	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Enduit ciment	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Enduit ciment	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
135		Plafond	Bois	Plancher et solives bois	mesure 1	0		0	
136					mesure 2	0			
137	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
138					partie haute (> 1m)	0			
139	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
140					partie haute (> 1m)	0			
141	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
142					partie haute (> 1m)	0			
143	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
144					partie haute (> 1m)	0			

Rez de chaussée - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
145	A	Mur	Enduit ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
146					partie haute (> 1m)	0			
147	B	Mur	Enduit ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
148					partie haute (> 1m)	0			
149	C	Mur	Enduit ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
150					partie haute (> 1m)	0			
151	D	Mur	Enduit ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
152					partie haute (> 1m)	0			
153		Plafond	Bois	lambris bois	mesure 1	0		0	
154					mesure 2	0			
-		Plinthes	Carrelage	carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Fenêtre intérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Fenêtre extérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
155	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
156					partie haute (> 1m)	0			
157	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
158					partie haute (> 1m)	0			
159	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
160					partie haute (> 1m)	0			
161	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
162					partie haute (> 1m)	0			
163	D	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,04		0	
164					partie haute	0,23			

Rez de chaussée - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
165	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
166					partie haute (> 1m)	0			
167	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
168					partie haute (> 1m)	0			
169	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
170					partie haute (> 1m)	0			
171	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
172					partie haute (> 1m)	0			
173		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
174					mesure 2	0			
-		Plinthes	Carrelage	carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
175	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
176					partie haute (> 1m)	0			
177	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
178					partie haute (> 1m)	0			
179	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
180					partie haute (> 1m)	0			
181	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
182					partie haute (> 1m)	0			
183	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
184					partie haute (> 1m)	0			
185	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
186					partie haute (> 1m)	0			

Rez de chaussée - Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 11,1 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
187	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
188					partie haute (> 1m)	0			
189	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	

190					partie haute (> 1m)	0			
191	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
192					partie haute (> 1m)	0			
193	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
194					partie haute (> 1m)	0			
195		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
196					mesure 2	0			
197		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
198					mesure 2	0			
-	D	Fenêtre 1 intérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Fenêtre 1 extérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Fenêtre 2 intérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Fenêtre 2 extérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
199	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
200					partie haute (> 1m)	0			
201	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
202					partie haute (> 1m)	0			
203	D	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	2,1	Dégradé (Ecaillage)	3	
204	C	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	1,8	Dégradé (Ecaillage)	3	

1er étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 6,7 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
205	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
206					partie haute (> 1m)	0			
207	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
208					partie haute (> 1m)	0			
209	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
210					partie haute (> 1m)	0			
211	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
212					partie haute (> 1m)	0			
213		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
214					mesure 2	0			
215		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
216					mesure 2	0			
-	C	Fenêtre intérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Fenêtre extérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
217	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	peinture		1,8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
218	B	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
219					partie haute (> 1m)	0			
220	B	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
221					partie haute (> 1m)	0			
222	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
223					partie haute (> 1m)	0			
224	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
225					partie haute (> 1m)	0			
226	C	Volet	Bois	Peinture	partie basse	1,85	Dégradé (Ecaillage)	3	

1er étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 11 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
227	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
228					partie haute (> 1m)	0			
229	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
230					partie haute (> 1m)	0			
231	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
232					partie haute (> 1m)	0			
233	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
234					partie haute (> 1m)	0			
235		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
236					mesure 2	0			
237		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
238					mesure 2	0			
-	C	Fenêtre 1 intérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Fenêtre 1 extérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
239	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture		6,3	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
-	D	Fenêtre 2 intérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
240	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture		5,6	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
-	D	Fenêtre 2 extérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
241	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
242					partie haute (> 1m)	0			
243	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,6	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
244	C	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	2,1	Dégradé (Ecaillage)	3	
245	D	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	1,6	Dégradé (Ecaillage)	3	

1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 6,7 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
246	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
247					partie haute (> 1m)	0			
248	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
249					partie haute (> 1m)	0			
250	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
251					partie haute (> 1m)	0			
252	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
253					partie haute (> 1m)	0			
254		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
255					mesure 2	0			
256		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	1,9	Non dégradé (Traces de chocs)	1	
-	B	Fenêtre intérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Fenêtre extérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
257	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	peinture		2,1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
258	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
259					partie haute (> 1m)	0			
260	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
261					partie haute (> 1m)	0			
262	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
263	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
264	B	Volet	Bois	Peinture	partie basse	1,9	Dégradé (Ecaillage)	3	

1er étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 5 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
265	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
266					partie haute (> 1m)	0			
267	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
268					partie haute (> 1m)	0			
269	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
270					partie haute (> 1m)	0			
271	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
272					partie haute (> 1m)	0			
273		Plafond	Bois	plancher et solives bois	mesure 1	0		0	
274					mesure 2	0			
275		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	1,6	Non dégradé	1	
-	B	Fenêtre 1 intérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Fenêtre 1 extérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Fenêtre 2 intérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Fenêtre 2 extérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
276	C	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture		2,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
277	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
278	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
279	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,6	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
280	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
281	C	Volet	Bois	Peinture	partie basse	1,9	Dégradé (Ecaillage)	3	

1er étage - Balcon

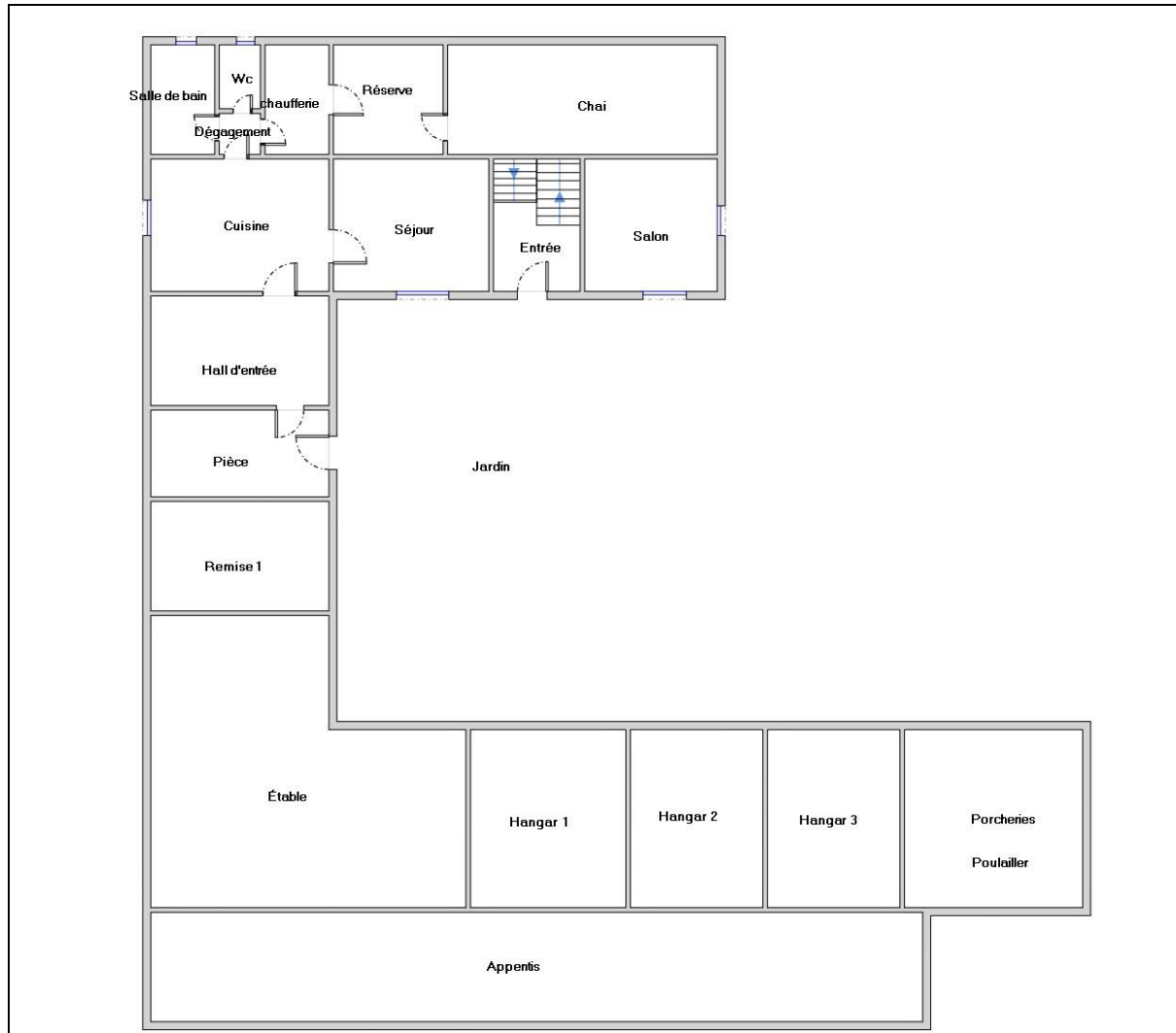
Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

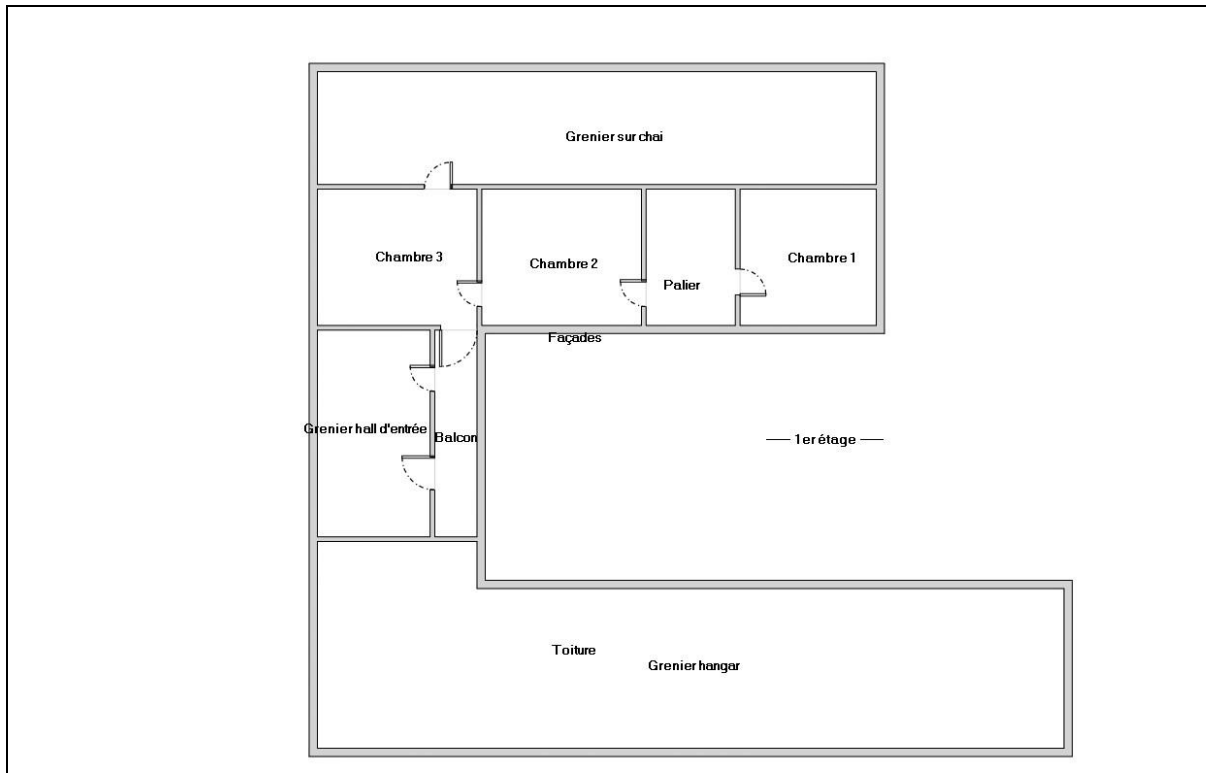
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
282	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
283					partie haute (> 1m)	0			
284	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
285					partie haute (> 1m)	0			
286	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
287					partie haute (> 1m)	0			
288		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
289					mesure 2	0			
290		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
291					mesure 2	0			
-	A	Fenêtre intérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Huisserie Fenêtre intérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Fenêtre extérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Huisserie Fenêtre extérieure	pvc	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
292	D	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
293					partie haute (> 1m)	0			
294	D	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
295					partie haute (> 1m)	0			
296	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
297					partie haute (> 1m)	0			
298	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
299					partie haute (> 1m)	0			
300	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
301					partie haute (> 1m)	0			
302	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
303					partie haute (> 1m)	0			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage





6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	225	63	142	2	10	8
%	100	28 %	63 %	1 %	4 %	4 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux

occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 23/02/2024).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

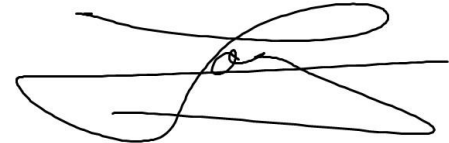
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à **SENTOUS**, le **24/02/2023**Par : **LOUBEAU yannick**

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI 0285 Version 012

Je soussignée, **Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert**, atteste que :

Monsieur LOUBEAU Yannick

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention Date d'effet : 17/10/2022 - Date d'expiration : 16/10/2029
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention Date d'effet : 17/10/2022 - Date d'expiration : 16/10/2029
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 17/10/2018 - Date d'expiration : 16/10/2023
Energie avec mention	Energie avec mention Date d'effet : 21/10/2022 - Date d'expiration : 20/10/2029
Energie sans mention	Energie sans mention Date d'effet : 21/10/2022 - Date d'expiration : 20/10/2029
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 23/07/2022 - Date d'expiration : 22/07/2029
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 23/07/2022 - Date d'expiration : 22/07/2029
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 23/07/2022 - Date d'expiration : 22/07/2029

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 24/10/2022.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'inondation, du plomb, des peintures ou des cordons après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis, et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic, amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification - Ou Arrêté du 7 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification Ou Arrêté du 24 décembre 2011 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification



Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPEDI FR 11 rev18

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 2023YLO00738
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 - Février 2016
Date du repérage : 24/02/2023
Heure d'arrivée : 15 h 58
Temps passé sur site : 45 Minutes

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Hautes-Pyrénées**
Adresse : **575 Chemin de la Biasse**
Commune : **65330 SENTOUS**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
..... , **Lot numéro Non communiqué**
Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 582

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 131-3 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 01/11/2006

Documents fournis:

..... **Néant**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Habitation (maison individuelle)**
..... **Maison et annexes**
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 131-5 du CCH :
..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.**

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Messieurs GAILLARD et CASTILLON Lionel et Fabrice**
Adresse : **575 Chemin de la Biasse 65330 SENTOUS**
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**
Nom et prénom : **Agence ABAFIM Philippe GARAUD**
Adresse :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **LOUBEAU yannick**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Société EXPYR**
Adresse : **1, Impasse de Montréjeau**
65130 CAPVERN
Numéro SIRET : **909 453 144 00018**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA**
Numéro de police et date de validité : **3047185 - 06/02/2023**
Certification de compétence **CPDI0285** délivrée par : **I.Cert**, le **17/09/2022**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rez de chaussée - Hall d'entrée,
Rez de chaussée - Pièce,
Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Dégagement,
Rez de chaussée - Salle de bain,
Rez de chaussée - Wc,
Rez de chaussée - chaufferie,
Rez de chaussée - Réserve,
Rez de chaussée - Séjour,
Rez de chaussée - Entrée,
Rez de chaussée - Salon,
1er étage - Palier,
1er étage - Chambre 1,
1er étage - Chambre 2,
1er étage - Chambre 3,

1er étage - Balcon,
1er étage - Grenier sur chai,
1er étage - Grenier hall d'entrée,
Annexes - Chai,
Annexes - Remise 1,
Annexes - Étable,
Annexes - Hangar 1,
Annexes - Hangar 2,
Annexes - Hangar 3,
Annexes - Porcheries,
Annexes - Poulailier,
Annexes - Appentis,
Annexes - Grenier hangar,
Extérieur - Façades,
Extérieur - Toiture,
Extérieur - Jardin

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rez de chaussée		
Hall d'entrée	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage et carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - pvc et pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - enduit ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage et carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - enduit ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage et carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - pvc et pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - B - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - enduit ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage et carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 4 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Salle de bain	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - enduit ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage et carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - pvc et pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage et carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - pvc et pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
chaufferie	Sol - Béton et revêtement plastique (lino)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Réserve	Sol - Béton et revêtement plastique (lino)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit ciment et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et Plancher et solives bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Séjour	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage et carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - pvc et pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Entrée	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage et carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salon	Sol - Béton et revêtement plastique (lino)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - D - pvc et pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - C - pvc et pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage		
Palier	Sol - Bois et Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Fenêtre - C - pvc et pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol - Bois et revêtement plastique (lino)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - C - pvc et pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - D - pvc et pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol - Bois et Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - pvc et pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Sol - Bois et Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et plancher et solives bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - B - pvc et pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - C - pvc et pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Balcon	Sol - Bois et Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - A - pvc et pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Grenier sur chai	Sol - Bois et isolant	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brut et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et Charpente et toiture	Absence d'indices d'infestation de termites
Grenier hall d'entrée	Sol - Bois et isolant	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brut et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et Charpente et toiture	Absence d'indices d'infestation de termites
Annexes		
Chai	Sol - béton et terre et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Pierres et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et Plancher et solives bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Remise 1	Sol - béton et terre et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Pierres et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et Plancher et solives bois	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Étable	Sol - béton et terre et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Pierres et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et Plancher et solives bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Hangar 1	Sol - béton et terre et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Pierres et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et Plancher et solives bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Hangar 2	Sol - béton et terre et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Pierres et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et Plancher et solives bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Hangar 3	Sol - béton et terre et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Pierres et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et charpente et toiture	Absence d'indices d'infestation de termites
Porcheries	Sol - béton et terre et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brique et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Poulailler	Sol - béton et terre et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brique et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et Charpente et toiture	Absence d'indices d'infestation de termites
Appentis	Sol - Terre et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brique et pierres et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et Charpente et toiture	Absence d'indices d'infestation de termites
Grenier hangar	Sol - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brique et pierres et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et Charpente et toiture	Absence d'indices d'infestation de termites
Extérieur		
Façades	Mur - Enduit crépis et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Toiture	Plafond - Couverture et Tuiles et bacs aciers	Absence d'indices d'infestation de termites
Jardin	Sol - terrain et Souches et boiseries diverses	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,

- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 131-3 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mэрule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mэрule.

Article L126-24 du CCH : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application du premier alinéa de l'article L. 131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	<p>Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire</p> <p>Les éléments cachés (plafonds, murs, sols) par du mobilier, des revêtements de décoration de type moquette, PVC, lambris, panneaux de bois, isolation cloison ou tout autre matériau pouvant masquer un élément, n'ont pu être examinés par manque d'accessibilité.</p> <p>Les parties d'ouvrages et éléments inclus dans la structure du bâtiment, les éléments coffrés ou les sous faces de plancher n'ont pu être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction.</p> <p>Indices de présence d'insectes à larves xylophages de type vrillettes et capricornes.</p>

Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature,

le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L131-3, L126-6, L126-24 et R. 126-42, D126-43, L 271-4 à 6 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.126-4 et L.126-5 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)***

Visite effectuée le **24/02/2023**.

Fait à **SENTOUS**, le **24/02/2023**

Par : **LOUBEAU yannick**

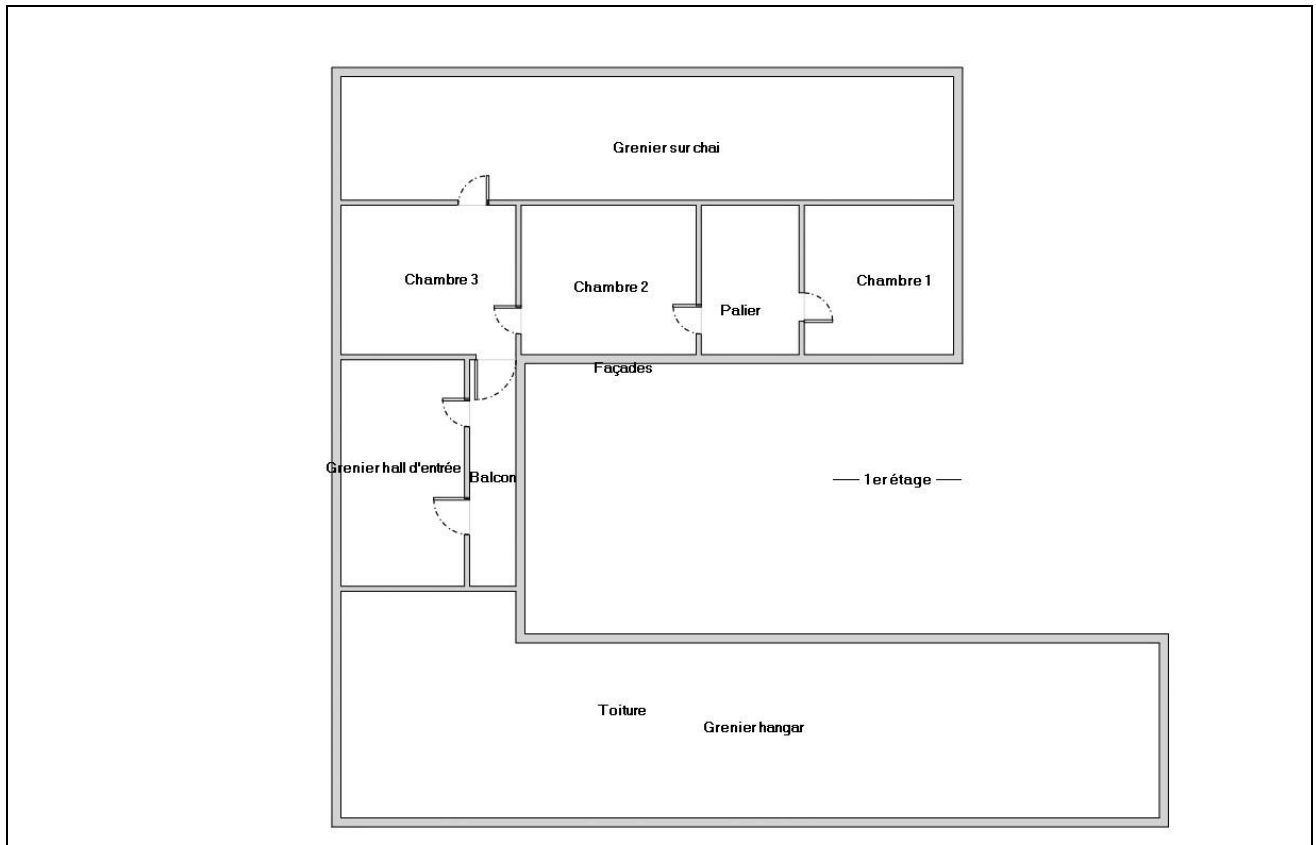


Cachet de l'entreprise

Société EXPYR
1, Impasse de Montréjeau
65130 CAPVERN, France
Tél: 06.76.84.15.68
SARL au capital de 1000 €
Siret: 909 463 144 00018 - APE 7120B
N° CEE FR 92909463144

Annexe – Croquis de repérage





Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

COURTIER
PROTEXX ASSURANCES
 CABINET DOMBRIEDES ET DE SOINS
 293 COURS DE LA SOMME
 33800 BORD-DEU
 ☎ 08 25 16 71 77
 ☎ 05 56 92 28 82
 N°ORIAS 07 002 895 (PROTEXX ASSURANCES)
 Site ORIAS www.orias.fr



SOCIETE D'EXPERTISE PYREENNE
 1 Impasse de Montréjeau
 65130 CAPVERN

Votre contrat
 Responsabilité Civile Prestataire
 Diagnostiqueur immobilier et expert
 Souscrit le 07/02/2022

Le 7 février 2022

Vos références
 Contrat :3047185 (saisino)

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :

SOCIETE D'EXPERTISE PYREENNE

Est titulaire du contrat d'assurance n° 3047185 ayant pris effet le 07/02/2022.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

ACTIVITES A	ACTIVITES B dont ACTIVITES A
<ul style="list-style-type: none"> Le constat des Risques d'Explosion au Plomb (CREP) Le Diagnostic de Risque d'Intoxication au Plomb dans les Peintures (DRIPP) L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux contenant de l'amiante, Le dossier Technique Amiante (DTA) Le contrôle périodique de l'état de conservation des Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (MPCA). Le Dossier Amiante Partie Privative (DAPP) L'état relatif à la présence de termites L'état parasitaire (Mêruis, Vrillettes, Lyctus) Information sur la présence de Mérule (toi Alar) Le diagnostic légionelle L'état de l'installation intérieure de gaz, dont FRP L'état de l'installation intérieure d'électricité, dont FRP La vérification initiale, et périodique gaz/électricité Diagnostic assainissement collectif et non collectif Le diagnostic humidité, La vérification de la conformité du logement aux normes de décence, et de salubrité Le diagnostic accessibilité handicapé, Le diagnostic de la performance numérique, Le diagnostic éco prêt, prêt à taux zéro, prêt Conventiomné : normes d'habitabilité 	<ul style="list-style-type: none"> Le formateur, l'examineur, le certificateur diagnostic L'expert d'assuré, près des tribunaux, l'expert judiciaire La détection de fuite d'eau non destructive, Le diagnostic sécurité piscine, Le diagnostic amiante avant travaux/démolition, Le diagnostic de repérage de l'amiante sur les toitures, Le contrôle visuel après travaux de retrait MPCA, Le contrôle de la qualité de l'air, de la concentration en fibre d'amiante dans l'air ; mesure d'empoussièrement, Le conseil en économie et maîtrise de l'énergie à l'EXCLUSION DE TOUTES PRECONISATIONS DE TRAVAUX Le diagnostic ascenseur, Le diagnostic contrôle de sécurité

Vos références
 Contrat
 Numéro de contrat



<ul style="list-style-type: none"> Le diagnostic Loi Boutin, Loi Scellier, Loi Carrez, Le mesurage de la surface habitable, et d'habitabilité, La coordination SPS, L'état des Servitudes, Risques et d'Information sur les Sols (ESRIS) L'état des risques et pollution FRP Le Diagnostic de Performance Energétique (DPE) Réalisation de bilans thermiques par infrarouge et/ou thermographie infrarouge La mesure de la perméabilité des réseaux aérauliques, La délivrance de l'attestation de la réglementation thermique RT 2012/2020 Qualification 8711 : Mise en place d'un système de mesure, et réalisation des mesures de perméabilité à l'air des enveloppes de bâtiment, Qualification 8722 : Mise en place d'un système de mesure, et réalisation des mesures de perméabilité à l'air des réseaux aérauliques, L'étude thermiques RT 2005/2012/2020, et bâtiments existants, L'audit énergétique de maison individuelle (Formation FEEBA1) L'état des lieux locatifs, dont celui relatif à la conformité aux normes d'habitabilité, et dans le cadre de l'établissement d'un prêt, L'assistance à la réception de logement 	<ul style="list-style-type: none"> des Aires de jeux Le certificat de conformité des travaux de réhabilitation dans le cadre de l'investissement locatif dans l'ancien Le diagnostic pathologique des bâtiments, après examen technique L'expertise et l'estimation de valeur vénale et locatif, expertise amiable Le diagnostic Méschafer avant travaux et démolition L'assistance, le conseil, le contrôle, la certification de la mise en place de la modélisation numérique du bâtiment (BIM)
---	---

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du 07/02/2021 au 06/02/2023 et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume BORIE
 Directeur Général Délégué



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI 0285 Version 012

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

Monsieur LOUBEAU Yannick

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention Date d'effet : 17/10/2022 - Date d'expiration : 16/10/2029
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention Date d'effet : 17/10/2022 - Date d'expiration : 16/10/2029
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 17/10/2018 - Date d'expiration : 16/10/2023
Energie avec mention	Energie avec mention Date d'effet : 21/10/2022 - Date d'expiration : 20/10/2029
Energie sans mention	Energie sans mention Date d'effet : 21/10/2022 - Date d'expiration : 20/10/2029
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 23/07/2022 - Date d'expiration : 22/07/2029
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 23/07/2022 - Date d'expiration : 22/07/2029
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 23/07/2022 - Date d'expiration : 22/07/2029

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 24/10/2022.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb des diagnostics du risque d'inondation par le plomb des peintures ou des cordons après travaux en présence de plomb et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de mise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification - Ou Arrêté du 7 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification Ou Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

I.Cert
Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev18

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.



Référence : 2023YLO00738
 Réalisé par Yannick LOUBEAU
 Pour le compte de EXPYR

Date de réalisation : 16 mars 2023 (Valable 6 mois)
 Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
 N° 65-2017-03-17-006 du 17 mars 2017.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
 575 Biasse
 65330 Sentous

Référence(s) cadastrale(s):
0C0582

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

Vendeur
Messieurs GAILLARD et CASTILLON Lionel et Fabrice
 Acquéreur



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation -...	approuvé	21/06/2010	oui	non	p.3
PPRn	Inondation	prescrit	19/07/2019	oui	non	p.3
PPRn	Inondation Débordement rapide (torrentiel)	prescrit	19/07/2019	oui	non	p.4
Zonage de sismicité : 3 - Modérée ⁽¹⁾				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible ⁽²⁾				non	-	-
Commune non concernée par la démarche d'étude du risque lié au recul du trait de côte.						

Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Moyen
Plan d'Exposition au Bruit ⁽³⁾	Non	-
Basias, Basol, Icpe	Non	0 site* à - de 500 mètres

*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(2) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(3) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	4
Localisation sur cartographie des risques.....	5
Déclaration de sinistres indemnisés.....	7
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	8
Annexes.....	9

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **65-2017-03-17-006** du **17/03/2017**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 16/03/2023

2. Adresse

Parcelle(s) : 0C0582

575 Biasse 65330 Sentous

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé

oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanche
Mouvement de terrain Mvt terrain-Sécheresse Séisme Cyclone Eruption volcanique
Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé

oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit

oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble

oui non

est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte Moyenne Modérée Faible Très faible
zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif Faible avec facteur de transfert Faible
zone 3 zone 2 zone 1

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui non

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Parties concernées

Vendeur Messieurs GAILLARD et CASTILLON Lionel et Fabrice à _____ le _____
Acquéreur - à _____ le _____

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Mouvement de terrain

PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels,
approuvé le 21/06/2010

Concerné*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



Inondation

PPRn Inondation, prescrit le 19/07/2019 (multirisque)

Concerné*

* Aucune cartographie n'est disponible pour ce PPR.
Par conséquent, l'intégralité du territoire communal est considérée comme concernée.

Inondation

PPRn Débordement rapide (torrentiel), prescrit le 19/07/2019
(multirisque)

Concerné*

** Aucune cartographie n'est disponible pour ce PPR.
Par conséquent, l'intégralité du territoire communal est considérée comme concernée.*

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1995	17/10/1996	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Tarbes - Hautes-Pyrénées
Commune : Sentous

Adresse de l'immeuble :
575 Biasse
Parcelle(s) : 0C0582
65330 Sentous
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

Messieurs GAILLARD et CASTILLON Lionel et Fabrice

Acquéreur : _____

-

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

> Règlement du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 21/06/2010

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par EXPYR en date du 16/03/2023 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°65-2017-03-17-006 en date du 17/03/2017 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels et par la réglementation du PPRn Mouvement de terrain approuvé le 21/06/2010
Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.
- Le risque Inondation et par le PPRn multirisque prescrit le 19/07/2019.
A ce jour, aucun règlement ne permet de statuer sur la présence ou non de prescriptions de travaux pour ce PPR.
- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 65-2017-03-17-006 du 17 mars 2017

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 21/06/2010
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

ARRETE N° : 65-2017-03-17-006

Service interministériel
de défense et de protection civiles

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

Pôle protection civile

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

ARTICLE 2 -

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

.../...

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

Article 3 -

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 4 -

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 -

Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le

17 MARS 2017

Béatrice LAGARDE





Commune : **SENTOUS**

Plan de prévention des risques naturels prévisibles [PPR]

Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux

Département des Hautes Pyrénées

PPR approuvé le : **21 JUN 2010**



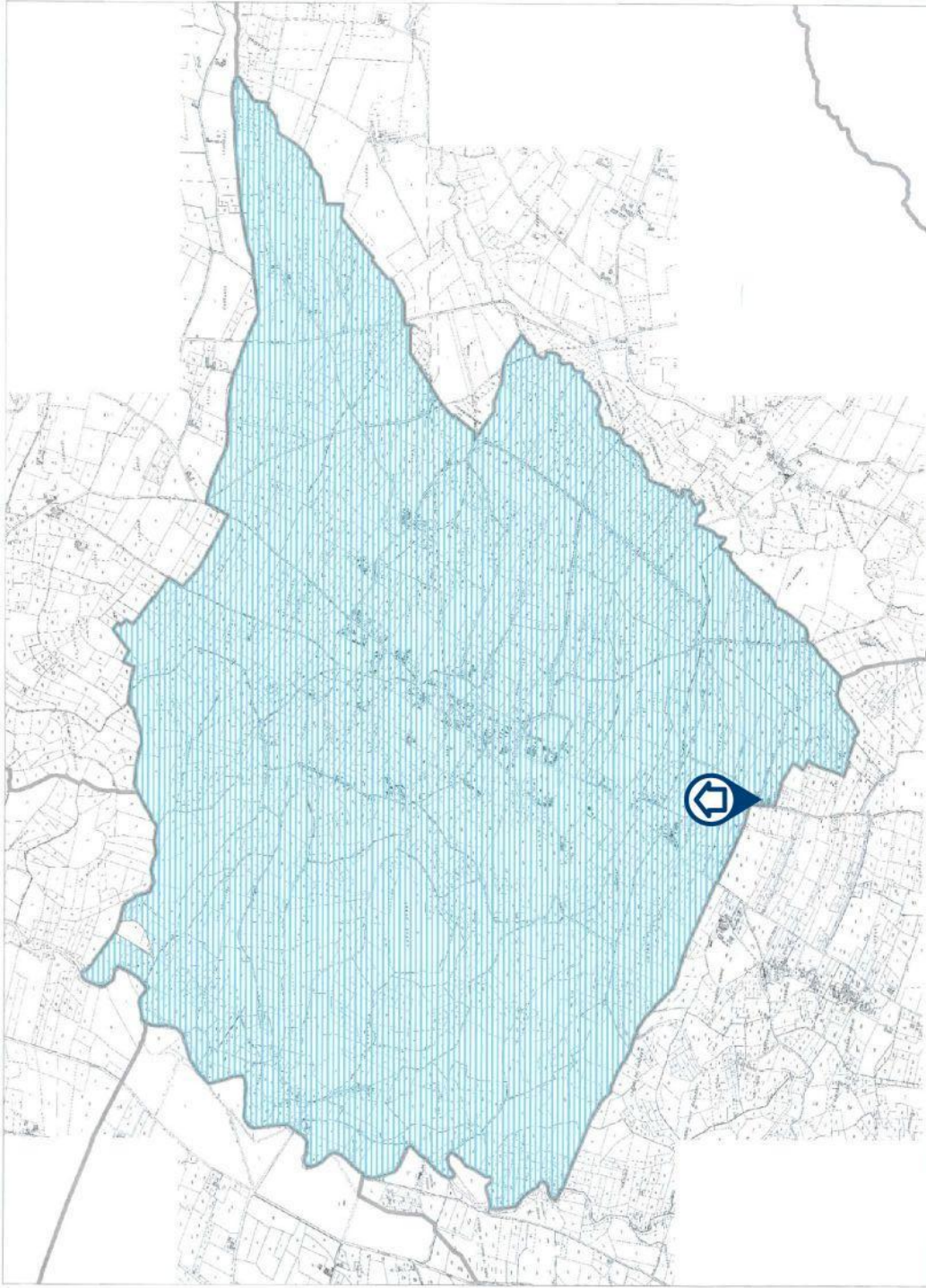
échelle 1/10 000

Carte du zonage réglementaire

- Zone faiblement à moyennement exposée (B2)
- Limite de commune

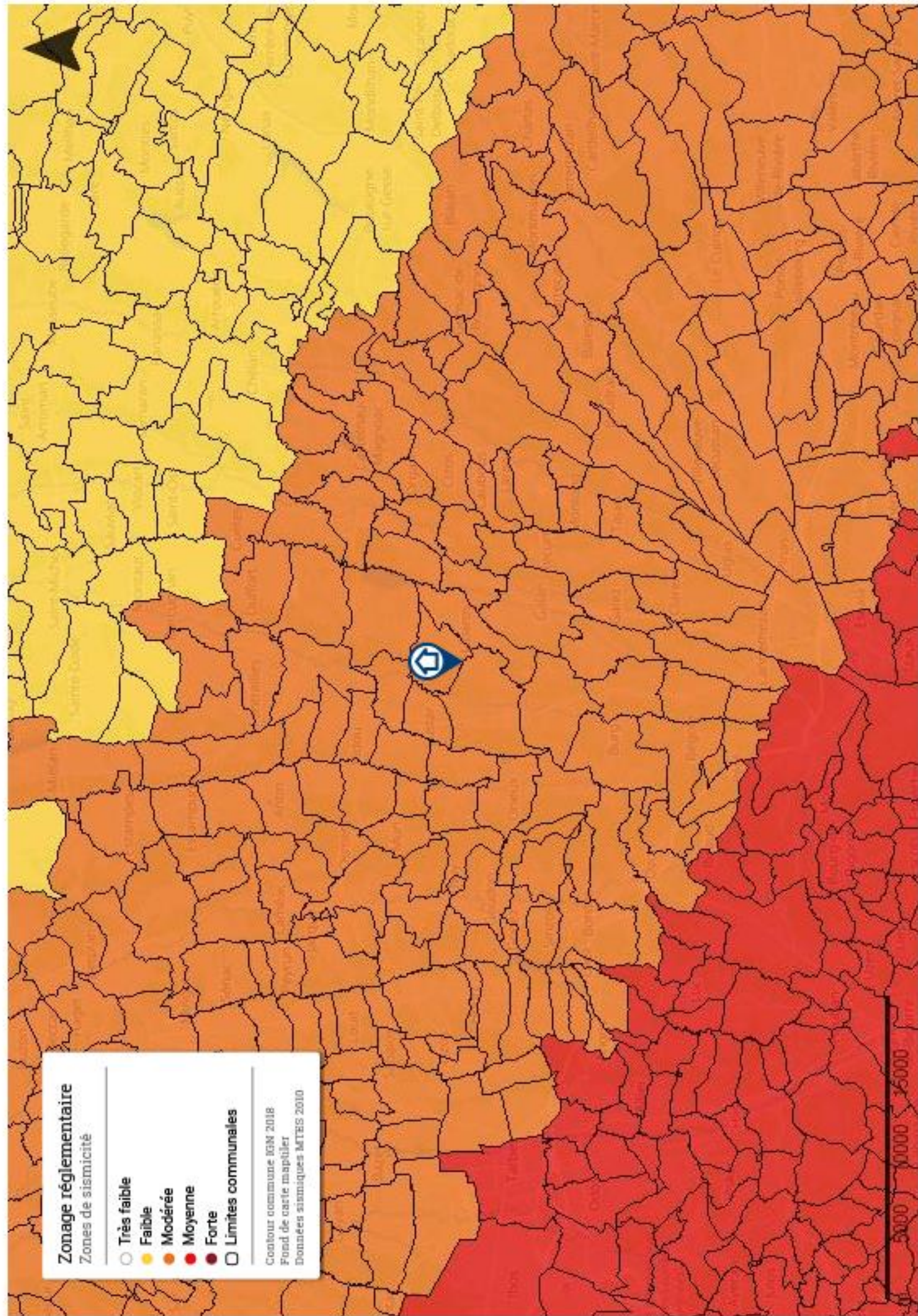


Source : BD Parcelaire IGN, Edition 2007 ; Carte Zonée - rapport BRGM/PPR-52226-FR, Mars 2007



Information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité

Sentous (65330) : En attente de la fiche d'information sismicité fournie par le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires (Direction Générale de la Prévention des Risques).



Zonage réglementaire

Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour commune IGM 2018
Fond de carte mapitiler
Données sismiques MTEIS 2010

0 5000 10000 15000

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **2023YLO00738** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 575 Chemin de la Biasse 65330 SENTOUS.

Je soussigné, **LOUBEAU yannick**, technicien diagnostiqueur pour la société **Société EXPYR** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Diagnostics	LOUBEAU yannick	I.Cert	CPDI0285	17/09/2029

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 3047185 valable jusqu'au 06/02/2023) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **SENTOUS**, le **24/02/2023**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



SOCIETE D'EXPERTISE PYRENEENNE

1 Impasse de Montréjeau

65130 CAPVERN

Le 7 février 2022

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
 Diagnostiqueur immobilier et expert
 Souscrit le 07/02/2022

Vos références

Contrat :3047185 (saisine)

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :

SOCIETE D'EXPERTISE PYRENEENNE

Est titulaire du contrat d'assurance n° 3047185 ayant pris effet le 07/02/2022 .

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

ACTIVITES A	ACTIVITES B dont ACTIVITES A
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Constat des Risques d'Exposition au Plomb (CREP) ▪ Le Diagnostic de Risque d'Intoxication au Plomb dans les Peintures (DRIPP) ▪ L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux contenant de l'amiante, ▪ Le dossier Technique Amiante (DTA) ▪ Le contrôle périodique de l'état de conservation des Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (MPCA), ▪ Le Dossier Amiante Partie Privative (DAPP) ▪ L'état relatif à la présence de termites ▪ L'état parasitaire (Mérules, Vrillettes, Lyctus) ▪ Information sur la présence de Mérule (Loi Alur) ▪ Le diagnostic Légionelle ▪ L'état de l'installation intérieure de gaz, dont ERP ▪ L'état de l'installation intérieure d'électricité, dont ERP ▪ La vérification initiale, et périodique gaz/électricité ▪ Diagnostic assainissement collectif et non collectif ▪ Le diagnostic humidité, ▪ La vérification de la conformité du logement aux normes de décence, et de salubrité ▪ Le diagnostic accessibilité handicapé, ▪ Le diagnostic de la performance numérique, ▪ Le diagnostic Eco Prêt, Prêt à Taux Zéro, Prêt Conventionné : normes d'habitabilité 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le formateur, l'examineur, le certificateur diagnostic, ▪ L'expert d'assuré, près des tribunaux , l'expert judiciaire ▪ La détection de fuite d'eau non destructive, ▪ Le diagnostic sécurité piscine, ▪ Le diagnostic amiante avant travaux/démolition, ▪ Le diagnostic de repérage de l'amiante sur les navires, ▪ Le contrôle visuel après travaux de retrait MPCA, ▪ Le contrôle de la qualité de l'air, de la concentration en fibre d'amiante dans l'air ; mesure d'empoussièrement, ▪ Le conseil en économie et maîtrise de l'énergie à L'EXCLUSION DE TOUTES PRECONISATIONS DE TRAVAUX ▪ Le diagnostic ascenseur, ▪ Le diagnostic contrôle de sécurité

Vos références

Contrat

Numéro de contrat



<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le diagnostic Loi Boutin, Loi Scellier, Loi Carrez, ▪ Le mesurage de la surface habitable, et d'habitabilité, ▪ La coordination SPS, ▪ L'Etat des Servitudes, Risques et d'Information sur les Sols (ESRS) ▪ L'état des risques et pollution ERP ▪ Le Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) ▪ Réalisations de bilans thermiques par infiltrométrie et/ou thermographie infrarouge ▪ La mesure de la perméabilité des réseaux aérauliques, ▪ La délivrance de l'attestation de la réglementation thermique RT 2012/2020 ▪ Qualification 8711 : Mise en place d'un système de mesure, et réalisation des mesures de perméabilité à l'air des enveloppes de bâtiment, ▪ Qualification 8722 : Mise en place d'un système de mesure, et réalisation des mesures de perméabilité à l'air des réseaux aérauliques, ▪ L'étude thermiques RT 2005/2012/2020, et bâtiments existants, ▪ L'audit énergétique de maison individuelle (Formation FEEBAT) ▪ L'état des lieux locatifs, dont celui relatif à la conformité aux normes d'habitabilité, et dans le cadre de l'établissement d'un prêt, ▪ L'assistance à la réception de logement 	<p>des Aires de jeux</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le certificat de conformité des travaux de réhabilitation dans le cadre de l'investissement locatif dans l'ancien ▪ Le diagnostic pathologique des bâtiments, après examen technique ▪ L'expertise et l'estimation de valeur vénale et locatif, expertise amiable ▪ Le diagnostic Mâchefer avant travaux et démolition ▪ L'assistance, le conseil, le contrôle, la certification de la mise en place de la modélisation numérique du bâtiment (BIM)
---	--

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du 07/02/2021 au 06/02/2023 et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume BORIE
 Directeur Général Délégué



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI 0285 Version 012

Je soussignée, **Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert**, atteste que :

Monsieur LOUBEAU Yannick

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention Date d'effet : 17/10/2022 - Date d'expiration : 16/10/2029
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention Date d'effet : 17/10/2022 - Date d'expiration : 16/10/2029
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 17/10/2018 - Date d'expiration : 16/10/2023
Energie avec mention	Energie avec mention Date d'effet : 21/10/2022 - Date d'expiration : 20/10/2029
Energie sans mention	Energie sans mention Date d'effet : 21/10/2022 - Date d'expiration : 20/10/2029
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 23/07/2022 - Date d'expiration : 22/07/2029
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 23/07/2022 - Date d'expiration : 22/07/2029
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 23/07/2022 - Date d'expiration : 22/07/2029

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 24/10/2022.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 2 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification Ou Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

